



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°06-2024 : Signature d'une convention relative à l'expérimentation de la reprise des emballages ménagers en polystyrène expansé issus d'une collecte séparée en déchèterie avec l'éco-organisme CITEO

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Citeo est un éco-organisme agréé de la Filière.

Assumant la responsabilité élargie de ses producteurs adhérents, à raison des emballages ménagers et des papiers graphiques qu'ils mettent sur le marché, Citeo contribue et pourvoit à la prévention et à la gestion des déchets issus de ces produits.

Chaque éco-organisme fixe les conditions de mise en œuvre de ses missions, dans le respect du Cahier des Charges de la Filière, et du cadre défini par l'organisme coordinateur agréé de la Filière le cas échéant.

Le Cahier des charges d'agrément de la Filière prévoit la possibilité de soutenir la prise en charge de déchets d'emballages ménagers qui ne sont pas conformes aux standards classiques.

Citeo propose, dans ce cadre, aux collectivités locales en charge du service de prévention et de gestion des déchets des standards expérimentaux visant à soutenir temporairement les collectivités territoriales qui auront été retenues.

Sont ainsi soutenues les tonnes d'emballages ménagers en polystyrène expansé (PSE) reprises par les collectivités territoriales aux termes de la présente convention.

Le standard expérimental objet de la convention vise à recycler des emballages ménagers en polystyrène expansé qui sont actuellement mal captés dans les centres de tri, et notamment encourager leur collecte sélective via des dispositifs adaptés en déchèterie.

La convention prend effet à sa date de signature par les parties, avec rétroactivité au 1er janvier 2024. Son terme intervient au 31 décembre 2025, ou le cas échéant le 31 décembre de l'année de reconduction.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention, et ses avenants éventuels, relative à l'expérimentation de la reprise des emballages ménagers en polystyrène expansé issus d'une collecte séparée en déchèterie avec l'éco-organisme CITEO.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : DIT que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 (ou le cas échéant le 31 décembre de l'année de reconduction).

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2024 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 21 février 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240221-DEC06-2024-AU
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024